

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 5 août.

LES BOUGIES-CHANDELLES ET LES BOUGIES STÉARIQUES DU SOLEIL. — SOCIÉTÉ HOLSTEIN ET COMPAGNIE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DÉCHÉANCE. — STATUTS SOCIAUX. — BREVET D'INVENTION. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. — PROSPECTUS. — CAUTIONNEMENT DU GÉRANT. — COMPÉTENCE.

Nous n'avons pu donner, à cause de leurs développements, les débats qui ont eu lieu devant le tribunal entre une partie des actionnaires et le gérant de la société des bougies-chandelles et des bougies stéariques du soleil. Ces débats, qui embrassent les principales questions élevées depuis quelque temps au sujet des sociétés en commandite par actions sont résumés avec une grande clarté dans le jugement prononcé aujourd'hui par M. Carez, sur les plaidoieries qui ont eu lieu aux audiences précédentes entre M^{rs} Durmont, Guibert, Schayé et Henry Nouguier, agréés.

Voici le texte de ce jugement.

« Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi ;
» Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;
» Attendu que Holstein et C^e présentent deux moyens judiciaires contre la demande formée par Feydeau, Dacosta et Haim ;
» Le premier, tiré de ce qu'ils auraient encouru, conformément à l'article 9 des statuts, la déchéance pour défaut de versement ;
» Le second, tiré de l'article 23 des statuts, qui stipule qu'aucune action ne pourra être intentée isolément par les actionnaires ;
» En ce qui touche le premier moyen :

« Attendu que si l'article 9 des statuts sociaux porte que : « Faute par les souscripteurs d'opérer chaque versement après un avertissement qui sera donné par les journaux destinés aux publications légales, l'action en souffrance sera annulée un mois après l'avertissement contenu auxdits journaux, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et sans qu'il y ait lieu à aucun délai pour les distances. »
» On ne peut voir dans cet article qu'un droit créé au profit de la société, mais dont l'application au fait personnel à chaque actionnaire en retard doit être faite par le Tribunal compétent ; que l'application du droit exorbitant de prononcer la déchéance ne peut être laissée à la discrétion de celui qui en profite ; que de plus il est conforme à tous les principes d'équité que celui qui doit en souffrir puisse présenter les motifs de retard ou de la résistance qu'il a cru devoir apporter à l'exécution de ses engagements.

« Attendu que Feydeau, Dacosta et Haim présentent des titres provisoires qui leur confèrent la qualité d'actionnaires et qu'on ne produit ni jugemens ni sentences qui leur aient fait perdre cette qualité.

« D'où il suit qu'il reste à apprécier une contestation entre associés et pour raison de la société.

« En ce qui touche le deuxième moyen,
» Attendu que si l'article 23 des statuts sociaux porte qu'il ne pourra être élevé par des actionnaires, isolément et pour quelque cause que ce soit, de contestations contre le gérant, la conservation des intérêts étant expressément réservée à l'assemblée générale ;
» Cette clause des statuts ne peut être appliquée au cas de déchéance ; qu'en effet la majorité de la société, profitant du bénéfice résultant de la déchéance, elle ne se trouve pas placée dans les conditions d'indépendance nécessaire pour pouvoir la considérer comme la gardienne impassible des droits des actionnaires à mettre en déchéance ;

« En ce qui touche la demande en nullité de la société appuyée sur les moyens suivants :

» Défaut d'autorisation du gouvernement pour l'exploitation du brevet d'invention dans une société en commandite par actions.
» Réduction du capital social de 1,200,000 francs à 600,000 francs.
» Soumission des actions par des hommes sans solvabilité ;
» Défaut du dépôt par le gérant, du cautionnement exigé par les statuts ;

» Inexécution des promesses faites par le prospectus dont l'exagération constitue un fait de vol et de fraude ;

« En ce qui touche le défaut d'autorisation du gouvernement ;
» Attendu que la loi du 25 mai 1791 a réglementé les droits des brevets ; que l'art. 14, titre 2 de cette loi, défend d'exploiter les brevets dans des entreprises par actions ;

« Attendu que le décret du 25 novembre 1806 abrogeant cette disposition de la loi, a décidé que l'exploitation des brevets d'invention pourrait être faite par des entreprises par actions avec l'autorisation du gouvernement ;

« Attendu que si le Code de commerce autorise les sociétés en commandite à diviser le capital en actions, cette espèce de société existait de fait avant le Code ; d'où il faut conclure que le décret de 1806 n'a fait que reconnaître une autorisation préalable du gouvernement pour exploiter les brevets dans des entreprises par actions, sans faire de distinction entre la société anonyme et la société en commandite par actions, a eu en vue ces deux natures de sociétés ;

« Attendu que le décret de 1806 avait prévu les abus que l'on pourrait faire du prestige de la société en commandite pour attirer le public actionnaire contre le gérant ; que son but n'aurait pas été de rendre la société anonyme et la société en commandite par actions, a eu en vue ces deux natures de sociétés ;

« Attendu que le décret de 1806 avait prévu les abus que l'on pourrait faire du prestige de la société en commandite pour attirer le public actionnaire contre le gérant ; que son but n'aurait pas été de rendre la société anonyme et la société en commandite par actions, a eu en vue ces deux natures de sociétés ;

« Attendu que le décret de 1806 avait prévu les abus que l'on pourrait faire du prestige de la société en commandite pour attirer le public actionnaire contre le gérant ; que son but n'aurait pas été de rendre la société anonyme et la société en commandite par actions, a eu en vue ces deux natures de sociétés ;

« Attendu que le décret de 1806 avait prévu les abus que l'on pourrait faire du prestige de la société en commandite pour attirer le public actionnaire contre le gérant ; que son but n'aurait pas été de rendre la société anonyme et la société en commandite par actions, a eu en vue ces deux natures de sociétés ;

« Attendu que le décret de 1806 avait prévu les abus que l'on pourrait faire du prestige de la société en commandite pour attirer le public actionnaire contre le gérant ; que son but n'aurait pas été de rendre la société anonyme et la société en commandite par actions, a eu en vue ces deux natures de sociétés ;

« D'où il suit que l'autorisation du gouvernement était nécessaire pour toute exploitation de brevets dans les entreprises par actions ;
» Attendu toutefois que le décret de 1806 est tombé en désuétude ; que l'autorité, informée maintes fois et à diverses époques, depuis plus de trente ans, de la volonté des brevetés d'exploiter leurs brevets sous la forme d'une société en commandite par actions, n'a pas voulu exercer son droit d'autorisation préalable ; que c'est aujourd'hui un fait acquis aux tiers qui ne peuvent souffrir de l'interprétation donnée au décret ; que ce décret, qui protégerait si utilement les actionnaires, ne peut revivre à l'égard des sociétés en commandite par actions qu'au moyen d'une nouvelle sanction ;
» En ce qui touche la réduction du capital social de 1,200,000 à 600,000 francs ;

« Attendu que la réduction du capital social a été publiée dans les formes légales prescrites par le Code de commerce ; que les tiers qui auraient eu incontestablement le droit de s'opposer à cette réduction, si elle avait nui à leurs intérêts, et de soumettre leur opposition au Tribunal de commerce compétent à leur égard, ne réclament pas ;

« Attendu qu'il serait dangereux d'admettre la prétention d'Holstein et C^e ; que la majorité des actionnaires peut décider la réduction du fonds social et forcer la minorité à s'y soumettre sans aucun recours ;

« Que dans un grand nombre de sociétés en commandite par actions, la majorité pourrait se former à l'aide des actions dites de fondation, dites industrielles et opprimer la minorité, composée d'actionnaires sérieux, de ceux ayant effectivement versé des capitaux ;

« Attendu que le fonds social d'une société en commandite par actions, est une des conditions essentielles de la société ; que la réduction de ce fonds social, si elle n'est pas consentie par l'unanimité des associés, laisse aux associés dissidents le droit de soumettre leurs objections à la juridiction compétente pour les associés, c'est-à-dire à la juridiction arbitrale ;

« En ce qui touche l'allégation des demandeurs, que les soumissionnaires d'actions étaient des hommes sans solvabilité ;
» Attendu que cette allégation n'est pas justifiée ; que les versements ont même été faits avec plus d'exactitude qu'on n'en trouve généralement dans cette nature d'engagement, puisqu'il résulte des livres et des comptes produits que le premier versement a été fait par toutes les actions payantes ; que sur le second versement, cent-vingt huit actions seulement se sont trouvées en retard, et que les demandeurs eux-mêmes représentent en grande partie ces cent-vingt-huit actions ;

« En ce qui touche le dépôt du cautionnement auquel était assujéti le sieur Holstein, comme gérant,
» Attendu qu'Holstein justifie, par acte authentique, qu'aux termes de l'article 16 des statuts de la société, il a déposé le 22 février 1839, entre les mains de M^e Tiphaine-Desauneaux, notaire, cinquante actions de la société, numérotées de 1 à 50.

« En ce qui touche l'exagération des promesses faites par le prospectus et les inculpations de dol et de fraude ;
» Attendu que la société Holstein et compagnie avait pour objet, 1^o de se livrer à la fabrication des chandelles-bougies d'après les procédés Barruel ;

2^o A la fabrication de bougies stéariques d'après les procédés de Barruel et Trouseau ;
» Attendu que si la fabrication des chandelles-bougies est loin d'atteindre jusqu'à ce moment le chiffre donné en expectative par le prospectus, il y a cependant un débit journalier qui semble prouver que cette qualité de chandelles est jugée supérieure à la chandelle ordinaire, puisque les consommateurs consentent à la payer plus cher ;

» Attendu que la fabrication des bougies stéariques prend des développements et trouve des placements faciles ;
» Attendu que, malgré l'exagération possible des avantages présentés par le prospectus, on ne peut y trouver le caractère de la fraude et du dol, ou de la violence, circonstances qui pourraient donner lieu à prononcer la nullité de la société par le Tribunal ;

» Que, si Holstein et C^e s'étaient trompés sur le mérite ou la valeur de leurs procédés, leur erreur quoiqu'involontaire, pourrait cependant donner lieu contre eux à une demande en réduction de la valeur donnée à leur apport et même suivant la gravité des circonstances à une demande en liquidation de la société ; mais qu'une semblable action intentée par des associés actionnaires contre le gérant, ne serait pas de la compétence du Tribunal de commerce et devrait être soumise à des arbitres-juges qui auraient seuls qualité pour entrer dans l'examen approfondi des opérations de la société, et par conséquent apprécier si les plaintes ou les réclamations des associés sont bien ou mal fondées.

» Par ces motifs,
» Le Tribunal déclare Feydeau, Haim et Dacosta mal fondés dans leur demande en nullité de la société Holstein et Comp. ;
» Renvoie Feydeau, conformément à sa demande, Haim et Dacosta et Holstein, d'office, devant arbitres-juges pour statuer sur les contestations qui les divisent ;

» Dit qu'aux termes de l'article 23 des statuts sociaux les parties seront tenues de s'entendre sur le choix de trois arbitres-juges, sinon et faute de ce faire dans le délai de huitaine de ce jour, les renvoie à se pourvoir devant le président du Tribunal de commerce qui nommera ;
» Dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 5 août.

VOL COMMIS AU MINISTÈRE DU COMMERCE.

Le 6 janvier dernier, il y avait grande réception au ministère du commerce et des travaux publics. A la faveur du désordre inévitable en pareille circonstance, des voleurs s'introduisirent, à l'aide de fausses clés, dans les bureaux du ministère. C'était sans doute à la caisse qu'ils en voulaient, car ils avaient choisi le bureau de la comptabilité générale pour but de leur attaque. Par bonheur la caisse se trouvait dans un bâtiment séparé dépendant

du ministère de l'intérieur. Après des recherches infructueuses, ils pénétrèrent dans plusieurs bureaux. Dans le cabinet de M. Langlois, chef de la comptabilité, ils ouvrirent les tiroirs, déposèrent la glace qu'ils abandonnèrent sur la cheminée, et emportèrent la pendule. Dans un petit cabinet à côté, ils volèrent deux habits de service et une culotte de peau, l'un des habits portant des boutons avec cette inscription : *direction générale des ponts et chaussées et des mines*. Dans le cabinet de M. Pihan Delaforest les voleurs, faute de mieux, s'étaient jetés sur un habit noir, une paire de lunettes et du sucre candi. M^{me} Bourgeois, qui travaillait entre huit et neuf heures à l'étage supérieur, entendit du bruit, mais elle l'attribua à la présence d'employés dans les bureaux.

Le soir même, les sieurs Ravelle et Collet, inspecteurs du service de sûreté, surent que le nommé Leveille, accompagné d'un autre individu, avait déposé, vers les dix heures, chez Letellier, marchand de vins, rue de Chartres, 2, un paquet contenant divers objets ; ils s'étaient installés dans une chambre séparée, et le marchand de vins les avait vus arracher d'un habit les boutons de l'administration ; ils étaient sortis en priant le marchand de garder leur paquet pendant quelques heures. Lorsque les agents de police se présentèrent, Leveille et son camarade n'étaient point encore revenus. Le lendemain matin, Leveille reparut avec le même individu, le nommé Ancelle. Ils furent arrêtés, Leveille, fouillé aussitôt, fut trouvé porteur de seize fausses clés, d'un briquet, enfin de tout ce qui constitue l'arsenal du voleur. Il croquait tranquillement le sucre candi de M. Pihan Delaforest. Dans le premier moment il avoua devant le chef du service de sûreté qu'il était l'auteur du vol commis au ministère des travaux publics ; mais plus tard il rétracta ses aveux.

C'est à raison de ces faits que Leveille et Ancelle comparurent devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol avec circonstances aggravantes.

L'instruction a établi à la charge de Leveille deux autres vols. Il avait volé deux tabatières à une femme Riand, qui lui avait prêté une chambre. Un jour que le sieur Piot, marchand de vins, était absent de chez lui, il s'était introduit dans sa chambre et lui avait soustrait une cinquantaine de francs.

Leveille a la réputation d'être un voleur de profession. Jusqu'à ce jour, les poursuites ne lui ont pas manqué, mais, faute de preuves, il a toujours été relâché ou acquitté. Deux fois il a comparu devant la Cour d'assises. Il a été prévenu d'outrage à la pudeur, et il est encore aujourd'hui sous le coup de poursuites correctionnelles pour escroqueries. Aux questions qui lui sont adressées, Leveille répond avec beaucoup de sang-froid et de présence d'esprit. Il est étranger au vol commis au ministère ; s'il a été trouvé possesseur des objets volés, c'est qu'ils lui ont été remis en dépôt par un individu auquel il avait prêté 10 francs.

Quant à Ancelle, il repousse par d'énergiques dénégations l'accusation dont il est l'objet.

M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse soutient l'accusation ; M^e Desrosiers présente la défense de Leveille, et M^e de Wimpfen celle de Ancelle.

Ancelle, déclaré non coupable, est acquitté ; Leveille, déclaré coupable sur tous les chefs, est condamné à huit ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Session du mois de juillet 1839. — Présidence de M. Pidancet, conseiller à la Cour royale de Metz.

M. CUNIN-GRIDAINE, DÉPUTÉ DES ARDENNES, CONTRE M. JOBART, AVOUÉ A SÉDAN, ET M. COLAS, GÉRANT DU JOURNAL *l'Echo*. — DIFFAMATION A L'OCCASION DES ÉLECTIONS. — DÉBATS CONTRADICTOIRES. — CONDAMNATION.

La candidature de M. Cunin-Gridaine aux dernières élections le rendit l'objet de vives attaques : tous les actes de sa vie publique furent soumis à une investigation sévère, à la plus vive censure. Rappelant que M. Cunin-Gridaine, lorsque, pour la première fois en 1827, il se présentait aux suffrages électeurs de l'arrondissement de Sedan, avait promis de ne jamais accepter aucune place ni marque honorifique, ni pour lui ni pour les siens. Le journal *l'Echo des Ardennes* publia qu'en 1827 ce député avait accepté la décoration de la Légion-d'Honneur, en 1834 celle d'officier, en 1836 celle de commandeur, et qu'il avait enfin obtenu pour son beau-frère la croix de chevalier. « Ce n'est pas seulement, disait-on dans cet article, en acceptant des places et des honneurs pour soi et pour les siens qu'on aliène son indépendance, on la perd encore en acceptant du pouvoir des sommes à quelque titre que ce soit ; or, ajoute le journal, le bruit a couru et court encore à Sedan qu'en 1830, sur les fonds accordés au commerce à titre de secours, M. Cunin-Gridaine a reçu pour sa part environ 200,000 f. ; que cette somme lui a été prêtée sans intérêt et n'est pas encore rendue. D'où vient, ajoute encore le journal, que M. Cunin a reçu une somme si considérable, si ce n'est à cause de sa qualité de député ? Cet argent, distribué entre vingt fabricans de Sedan, hommes laborieux, aurait empêché autant de chutes et donné un plus grand essor au commerce sédanois, etc. »

Ces réflexions parurent injurieuses à M. Cunin, qui s'empressa d'adresser au rédacteur de *l'Echo*, avec sommation de l'insérer, une lettre en réponse aux imputations contenues dans l'article. Voici cette lettre :

Sédan, 23 février 1839.

« Monsieur,
» Votre journal n^o 46 contient l'extrait d'une lettre que j'ai écrite le 9 octobre 1827 et l'accompagne de réflexions perfides que je ne puis laisser passer sous silence, malgré ma répugnance pour toute polémique.

En juillet 1827, le jury d'exposition me proposa pour la croix de la Légion-d'Honneur; le ministre Villèle reconnut que j'avais rendu quelques services à l'industrie de notre ville; mais il me repoussa en raison de mes opinions. Dix huit mois après, le ministre du commerce, M. de Saint-Cricq m'annonça que, pour réparer une injustice, le roi venait de me nommer chevalier de la Légion-d'Honneur. Je refusai de me soumettre à une réélection, mes amis s'y opposèrent; c'était, suivant eux, une récompense tardive à l'homme industriel et non au député fidèle et indépendant. Il y a longtemps que mes concitoyens ont fait justice d'un reproche que mes adversaires ne produisent pas pour la première fois.

Mon beau-frère a été décoré en 1830, sur la proposition de M. de Lascourt (préfet des Ardennes), qui ne faisait que reproduire une proposition faite en faveur de cet honorable citoyen, qui s'accoutuma avec un grand dévouement d'une mission périlleuse dont il fut chargé par notre conseil municipal, lorsqu'en 1815, l'ennemi enveloppait notre ville. Mes relations d'amitié devaient-elles être un titre contre lui?

Jamais je n'ai demandé ni de places ni de faveurs pour aucun des miens; on le soupçonne cependant, quoiqu'on ne puisse articuler aucun fait. Pareille insinuation est bien misérable, il faut en convenir.

On m'accuse encore d'avoir obtenu en 1830, et parce que j'étais député, une somme de 200,000 fr. sur les fonds accordés à titre de prêt au commerce, dont je n'ai jamais payé les intérêts et dont le capital serait encore entre mes mains. Je déclare l'accusation infâme et calomnieuse; je déclare déposer aujourd'hui même une plainte en calomnie au parquet de M. le procureur du Roi. Non seulement je n'ai rien reçu, je n'ai rien demandé, mais j'ai combattu au contraire le projet de loi, ce qui prouverait au besoin mon indépendance. Mon discours est au *Moniteur*, on peut le consulter.

Je vous prie, etc.

Signé : CUNIN-GRIDAINE.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans le numéro des 10 et 11 mai dernier, de la prévention dirigée, sur la plainte de M. Cunin, contre M. Jobart, avoué à Sedan, comme auteur de l'article incriminé, et le sieur Colas, imprimeur à Charleville, comme gérant responsable du journal *l'Echo*, ainsi que de l'arrêt qui les a condamnés par défaut; savoir : M. Jobart à un mois, et le sieur Colas à quinze jours de prison; le premier à 500 fr., et le second à 200 fr. d'amende et tous solidairement à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Sur l'opposition formée par eux à cet arrêt, l'affaire avait été indiquée au lundi, 15 juillet, huit heures du matin.

En entrant dans l'auditoire du Palais-de-Justice, où on compte à peine vingt spectateurs, dont plus de moitié appartient à la classe des habitués, en voyant la solitude des sièges préparés pour un public plus nombreux, qui croirait que là, pour la première fois, va être jugée une cause qui intéresse au plus haut degré la liberté de la presse, que, pour la première fois, les jurés ardennais sont appelés à poser les limites en deça desquelles il y a libé et légal exercice du droit de discussion, au-delà desquelles il y a délit, atteinte à l'honneur du citoyen, diffamation.

Au banc du barreau sont assis M. Jobart, auprès de M^e Guillaume Dufay, son défenseur, et M. Colas auprès de M^e Flavigny.

Sur des sièges séparés on remarque M. Charles Cunin, fils aîné, M^e Tanton, avocat, et M^e Tisserand, avoué.

A l'ouverture de la séance, et sur la demande de M^e Guillaume Dufay, la Cour donne acte à M. Jobart de ce que la liste des jurés ne lui a été notifiée que la veille à cinq heures du soir.

M. Eugène Bourgerie, greffier en chef, donne lecture de l'arrêt de mise en prévention, de l'article incriminé et de la plainte de M. Cunin, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus.

M. Colas déclare qu'en publiant dans son journal l'article qui concerne M. Cunin, c'était dans la vue de lui être utile.

M. le président, à M. Jobart : Vous reconnaissez-vous l'auteur de l'article publié dans le numéro 46 du journal *l'Echo* ?

R. Oui, Monsieur.

D. Dans quel but avez-vous rédigé cet article ? — R. Arrivé à Sedan en 1838, j'entendis circuler sur M. Cunin certain bruit qui se renouvela à l'approche des élections de 1839. En donnant à cette époque, par la voie de la presse, de la publicité à un bruit qui pouvait n'être pas parvenu jusqu'aux oreilles de M. Cunin, je n'ai pas eu l'intention de le calomnier, j'ai voulu seulement le mettre en demeure de donner des explications. Aussi je n'affirme rien, et n'ai jamais voulu rien affirmer : je suis donc l'auteur, non du bruit qui courait même avant mon arrivée à Sedan, mais de la reproduction de ce bruit que je n'ai même présenté que sous la forme dubitative, en faisant entrevoir en outre que je n'y croyais pas.

D. Si vous étiez animé envers M. Cunin d'intentions aussi bienveillantes que vous l'affirmez, pourquoi ajoutez-vous cette réflexion que « distribués entre vingt fabricans, hommes laborieux, » la somme de 200,000 fr. eût empêché autant de chutes et donné un plus grand essor au commerce sedanais. Vous envenimez ainsi le bruit que vous rapportez, en insinuant que M. Cunin doit avoir à se reprocher les faillites arrivées en 1830, et que c'est au préjudice du commerce de Sedan qu'il s'est personnellement attribué le secours du gouvernement; enfin, vous ajoutez : « D'où vient que cette somme lui a été donnée, si ce n'est comme député ? » — R. Pour apprécier mon article, il ne faut pas prendre les phrases l'une après l'autre et les isoler; il faut prendre l'article dans son entier : or, je demande de quelle autre manière on aurait pu l'écrire ?

D. Pensez-vous qu'il soit bien loyal de s'étayer d'un bruit comme celui que vous rapportez pour incriminer aussi gravement la conduite d'un fonctionnaire public; croyez-vous qu'il suffise pour diffamer impunément, de dire que tel bruit court, de publier des on dit ? Il serait difficile du moins de voir dans cette conduite de la bienveillance. — R. Je sais que, par suite des explications provoquées par mon article, des électeurs encore incertains et flottans se sont ralliés à M. Cunin que je n'ai jamais voulu attaquer, moi qui n'ai jamais eu qu'à m'applaudir de mes relations avec lui. Cependant il faut bien admettre qu'une plus grande liberté doit être laissée à la presse au moment des élections, parce que l'avenir de la France est pour ainsi dire remis en litige, parce qu'il faut, lorsque les candidats sont attaqués, les mettre à même de justifier leur conduite passée et de donner des garanties pour leur conduite future.

M^e Tanton, avocat de la partie civile : Je prie M. le président de demander au prévenu pourquoi, lui si bienveillant pour M. Cunin, a-t-il demandé une remise lors de la dernière session, si ce n'était pour prouver que M. Cunin avait réellement reçu la somme qu'il l'accusait de s'être attribuée ?

M. Jobart : Ce n'est pas par ce motif que j'ai demandé la remise.

M^e Tanton donne lecture des conclusions indiquant les motifs sur lesquels était fondée la demande à fin de remise; on y remarque que M. Jobart déclare avoir besoin de pièces importantes déposées au ministère des finances, et que l'influence de M. Cunin est la cause du retard qu'il a éprouvé dans l'envoi de ces pièces.

M. Jobart répond que ces pièces avaient pour objet de prouver que le bruit courait.

M^e Tanton : C'est sans doute encore par ce motif que M^e Jobart avait fait à M. Cunin sommation de produire ses livres de commerce ?

M. Jobart : Je pourrais me dispenser de répondre, cependant je dirai que je voulais prouver par l'examen de ces livres que l'imputation d'avoir reçu 200,000 fr. n'avait causé aucun préjudice au commerce ni porté aucune atteinte au crédit de M. Cunin.

Après cet interrogatoire on entend successivement les témoins assignés à la requête de M. Jobart; ils sont au nombre de treize.

Il résulte de leurs dépositions qu'ils ont entendu dire à différentes époques, les uns que M. Cunin avait reçu 200,000 fr. pour lui personnellement, les autres qu'il les avait obtenus pour le commerce de Sedan. Tout le monde était convaincu que M. Cunin était incapable de détourner à son profit des secours destinés au commerce de Sedan, aussi le bruit qu'il aurait reçu du gouvernement une somme de 200,000 francs rencontrait si peu de créance que la reproduction de ce bruit par la voie de la presse ne pouvait nuire en rien à M. Cunin. A l'approche de chaque élection on rappelait toujours ce bruit, on parlait d'une somme de 200,000 francs que M. Cunin aurait reçue, comme on parlait de bien autres choses; mais, disent plusieurs témoins, on ne voulait pas accuser la probité de M. Cunin. Sans doute on voulait par là le représenter comme dépendant du ministère, mais on était loin de supposer qu'il avait profité de son influence dans son propre intérêt. M. Cunin est trop au-dessus d'un pareil soupçon. Dans tous les cas personne ne disait qu'il avait reçu cette somme sans intérêt.

La liste des témoins étant épuisée, on entend les plaidoiries et les répliques.

M. le président prononce la clôture des débats. Après un résumé concis et fidèle des moyens plaidés en faveur de la partie civile et des prévenus, il donne aux jurés lecture des questions à résoudre.

Les jurés sont restés pendant une demi-heure dans la salle des délibérations, et sont revenus rendre compte de leur décision par laquelle ils déclarent M. Colas non coupable de diffamation, pour avoir publié l'article incriminé, et M. Jobard coupable, à la simple majorité, d'avoir remis ou fait remettre à Colas, afin que celui-ci le publiât, ledit article dont il est l'auteur.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement de M. Colas, et les débats s'engagent aussitôt sur les conclusions de la partie civile, tendantes à obtenir 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Statuant sur les réquisitions du ministère public, la Cour condamne M. Jobart à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

Faisant droit aux conclusions de la partie civile, et considérant, quant à Colas, qu'en résolvant négativement la question qui le concernait, les jurés ont souverainement jugé la moralité du fait à raison duquel il était poursuivi, mais n'ont pu résoudre la question du préjudice résultant du fait matériel que la publication de l'article incriminé a, aussi bien que la remise de l'écrit, causé à M. Cunin un dommage à la réparation duquel doivent être tenus les sieurs Colas et Jobard, conformément aux dispositions des articles 1382 du Code civil, 3 et 366 du Code d'instruction criminelle,

La Cour condamne Jobart et Colas, solidairement, à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Cunin, dont 2,000 fr. à la charge de Jobart et 1,000 fr. à la charge de Colas; ordonne la suppression de l'article incriminé, l'affiche de l'arrêt, au nombre de cinq cents exemplaires, et son insertion dans le journal *l'Echo*, dans six journaux de Paris et dans tous les journaux du département. Les prévenus sont, en outre, condamnés solidairement à tous les frais.

La durée de la contrainte par corps a été fixée à une année.

Un pourvoi en cassation a été fait, par les deux prévenus contre cet arrêt, qui, à l'égard de l'un d'eux, applique la doctrine consacrée dans l'affaire Parquin. Espérons que la question, de nouveau débattue devant la Cour de cassation, recevra enfin la seule solution qui nous semble conforme à l'équité et à l'esprit de la loi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 1^{er} août 1839.

INTERRUPTION DE LA PROCESSION. — CROYANCES SUPERSTITIEUSES. — CONVERSATION SUR LE THABOR.

Notre arrondissement a chaque année à déplorer de nouveaux désastres causés par la grêle, dont les ravages embrassent souvent une partie notable de son territoire. La sottise crédule des gens de la campagne les porte à attribuer la cause de ces malheurs à leurs curés, auxquels ils supposent le pouvoir d'appeler sur leurs champs les malédictions du ciel et celui de les conjurer. Cette opinion, accréditée par la malignité et le mauvais vouloir, a eu dans plusieurs localités des résultats fâcheux. Elle s'est traduite, notamment dans la commune d'Abzac, en actes de désordres, qui amènent aujourd'hui cinq prévenus sur le banc de la police correctionnelle.

A leur tête figure, par l'importance que lui a donnée l'instruction, le nommé Jacques Noblesse. Cet homme est désigné par l'autorité locale comme exerçant sur l'esprit des paysans une absurde mais réelle influence; son ton est doctoral; sa diction, empreinte de mysticisme et fréquemment semée de mots d'un fort mauvais latin, affecte des formes fantastiques et mystérieuses. Il passe dans le pays pour avoir des intelligences avec les esprits célestes; il a du reste dans l'instruction raconté d'un ton fort sérieux que, parti dernièrement de ce monde, au grand regret de sa famille, il était allé sur le Mont-Thabor, où il avait conversé avec le Père-Eternel; que là il avait fait la rencontre d'un noble et de sa femme, venus pour demander le rétablissement des lods et ventes et du centième denier; mais que le Père-Eternel avait congédié ce couple insensé avec des paroles d'anathème, et exprimé en même temps un blâme fort sévère contre les prêtres qui, eux aussi, osent rêver le jour des dîmes et de leurs vieux privilèges.

C'est à l'aide de contes semblables que Noblesse, chez qui ces écarts de raison sont signalés comme volontaires, est parvenu à prendre sur l'esprit des paysans l'ascendant révélé dans la procédure.

Le curé d'Abzac changea, l'an dernier, la direction que la procession de la Fête-Dieu suivait depuis longues années dans la campagne. Arrivé à l'embranchement des deux routes, il ordonna de prendre à gauche, contrairement à l'usage établi. Cette innovation passa d'abord presque inaperçue, et la cérémonie ne fut en aucune façon troublée. Cependant le cortège était à peine rentré dans l'église, qu'un orage effroyable, mêlé de grêle, éclata, et ravagea le pays.

Le sinistre fut mis sur le compte du curé, qu'on accusa d'avoir irrité Dieu, en se permettant de changer un itinéraire qui avait pour lui la consécration de plusieurs siècles. Cette idée absurde passa bientôt, dans les esprits grossiers qui l'avaient conçue, à l'état de conviction profonde.

Or, le 2 juin dernier était aussi jour de procession à Abzac. Noblesse s'était rendu, dès le matin, chez le maire pour lui annoncer que les habitans ne souffriraient pas que le cortège suivit la même route que l'an passé, et qu'on le forcerait bien à tourner à droite, si une marche contraire lui était imposée. « A gauche, disait-il dans son jargon mystique, on glorifie Satan; à droite, on glorifie le Seigneur. » Le maire ne tint aucun compte de cette démarche. Cependant la procession se déploie à travers champs, et, arrivée à l'embranchement fatal, elle est arrêtée, interrompue. Quelques hommes, parmi lesquels figure Noblesse, invitent, avec des instances plus ou moins vives, les personnes qui forment la tête du cortège à prendre la droite. L'enfant qui porte la croix, les jeunes filles qui portent les bannières s'arrêtent effrayés, et, avec eux la double haie des assistans, et le dais qui ferme la marche. Le garde champêtre et le maire interviennent, et ce n'est qu'après quelques minutes de retard que la procession peut reprendre son cours.

Ces faits ont amené une instruction, à la suite de laquelle les nommés Noblesse, Peyraud, Vacher, Troquereau et Guillemont ont été renvoyés en police correctionnelle.

Après l'audition d'un assez grand nombre de témoins, M. Lacaze, procureur du Roi, prend la parole. Tout en signalant ce qu'a de blâmable la conduite des prévenus, il trouve cependant que les faits qui leur sont reprochés ont été singulièrement atténués par les débats de l'audience, et il pense que les torts de ceux qui paraissent les plus coupables ont été plus qu'expiés par le long emprisonnement préventif qu'ils ont subi. En conséquence, l'organe du ministère public déclare abandonner la prévention.

M^e Bachelier, avocat, après un historique développé de la législation pénale sur la matière, soutient que le Code de 1810 est inapplicable à l'espèce. Suivant lui, le législateur n'a entendu parler dans l'article 261, que des cérémonies du culte célébrées dans l'intérieur des temples ou de tous autres édifices destinés ou servant actuellement à ces cérémonies, mais non de celles qui ont lieu à l'extérieur, dans une rue, dans un champ. La peine édictée par cet article ne peut donc atteindre les prévenus, en supposant que les faits qu'on leur impute constituent des troubles ou des désordres.

Après un délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal rentre en séance et M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que la procession de la Fête-Dieu a été interrompue et retardée pendant quelques minutes dans la commune d'Abzac, par suite des troubles causés par quelques individus au moment où elle suivait le chemin qui avait été indiqué par le curé de la commune;

« Attendu que les faits révélés constituent le délit prévu par l'article 261 du Code pénal, puisque, aux termes du concordat du 18 germinal an X, les cérémonies extérieures sont autorisées pour le culte catholique dans les lieux où il n'existe pas de temples dissidents; que la procession de la Fête-Dieu fait partie du culte catholique, et que l'article 261 précité punit formellement ceux qui ont empêché ou retardé les exercices d'un culte dans un lieu servant actuellement à ces exercices;

« Attendu, quant à Guillemont et Troquereau, que l'instruction ne fournit pas de charges suffisantes; que la même instruction a prouvé que Vacher, Noblesse et Peyraud étaient au nombre de ceux qui ont arrêté et interrompu le cours de la procession;

« Attendu, néanmoins, qu'ils ont déjà subi une longue détention; qu'ils paraissent avoir cédé plutôt à des croyances superstitieuses qu'au désir de troubler réellement l'exercice du culte, et que le Tribunal doit avoir égard à ces diverses circonstances;

« Le Tribunal acquitte Guillemont et Troquereau; déclare Noblesse, Vacher et Peyraud coupables d'avoir retardé et interrompu les exercices du culte catholique par des troubles causés dans un lieu servant actuellement à ces exercices, et les condamne chacun solidairement en 2 francs d'amende et aux frais. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le président Simonneau, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poulter; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Picard, professeur de littérature, passage Sainte-Marie, 12; Teulet, avocat, place Saint-André-des-Arts, 13; Devessres, avocat à la Cour royale, rue Coq-Héron, 5; Hainguerlot, propriétaire, rue de Clichy, 19; Coquillard, employé, rue de Sévres, 91; Alexandre, négociant, boulevard Saint-Martin, 7; Guillot, marchand de vins en gros, à Auteuil; Devillemont, receveur de l'enregistrement, rue du Cherche-Midi, 23; Damiens, dit Fortin, papetier, rue Sainte-Anne, 48; Boulauger, capitaine retraité, impasse des Bourdonnais, 6; Cadithon, propriétaire, rue Amélot, 66; Lerebours, marchand de papiers peints, boulevard Poissonnière, 20; Legris, avocat à la Cour royale, rue de Choiseul, 6; Thierry, propriétaire, rue Saint-Louis, 37; Segond, propriétaire, rue Saint-André-des-Arts, 16; Hamaony, officier retraité, à la Chapelle, 112; Bonjour, entrepreneur de roulage, rue Saint-Denis, 148; Fournier, propriétaire et négociant, rue Saint-Denis, 216; Rouyer, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 130; Duché, marchand de cachemires, rue Neuve-Saint-Eustache, 5; Gouyot, dit Blanchet, propriétaire, rue Saint-Denis, 257; Grébaud, notaire et maire, à Courbevoie; Faucon, propriétaire et fabricant, rue Contrescarpe, 24; Godefroy, médecin, à Belleville, rue de Paris, 102; Isabelle, employé, rue Neuf-des-Petits-Champs, 93; Boutillier, marchand de bois des îles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 78, 82; Agasse, propriétaire, rue de l'Université, 10; Lorrin, entrepreneur de charpente, rue du Faubourg-Saint-Denis, 192; Tarroux, propriétaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 9; Demeusoy, propriétaire, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 11; Navarre, marchand de nouveautés, rue de Seine, 81 ter; Guémin, propriétaire, rue de Touraine, 4; Azimon, propriétaire; place Saint-André-des-Arts, 11; Henneguy, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 4; Guillier, avocat à la Cour royale, quai des Augustins, 39; Auger, quincaillier, quai de la Mégisserie, 72.

Jurés suppléentaires : MM. Guilhem, maître des requêtes, rue de Seine, 68; Manseau, médecin, rue Saint-Merry, 25; Ducommun du Locle, receveur des finances, quai des Augustins, 55; le comte de Beaumont, pair de France, rue de Monsieur, 6.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 août, ont été nommés : Conseiller à la cour royale de Bordeaux, M. Binaux, conseiller-auditeur à la même cour, en remplacement de M. Daviaud, décédé; Conseiller à la cour royale de Cordeaux, M. Vedrines, conseiller à la cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Castaignet, admis à la retraite, et nommé conseiller honoraire; Conseiller à la cour royale de Nîmes, M. Teulon, conseiller à la cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Vedrines, nommé aux mêmes fonctions à la cour royale de Bordeaux.

Président du tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Beaussant, juge d'instruction au siège de Jonzac, en remplacement de M. Foucher, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Meunier Lanoue, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Beaussant, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Nicolle (Jean-François), avocat, juge suppléant audit siège, en remplacement de M. Derazey (Nicolas-Siméon), admis à la retraite et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Gougis, juge suppléant audit siège, en remplacement de M. Rivière, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Lebreton (Félix-André), ancien avoué à Châteaubriant, juge de paix du canton du Louroux-Beconnais, en remplacement de M. Hiron, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Hanquez, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Cousin de Beaumesnil, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Leblan (Charles-Louis-Nicolas), juge suppléant au siège de Clermont, en remplacement de M. Hanquez, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Beirand (Jacques), avocat à Angoulême, en remplacement de M. Bonniceau-Gemon, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés : Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Chéron (Charles-Stanislas), docteur en droit, avocat à la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Havas, décédé;

Président du Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Second, vice-président dudit siège, en remplacement de M. Albert, démissionnaire, et nommé président honoraire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Dolsan (Pierre-Louis-Etienne), avocat, en remplacement de M. Malzac, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Dautheville (Jean-Louis), avoué licencié, en remplacement de M. Laporte-Belviola, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Lemroine (Henri-Simon), avocat à Châteauroux, en remplacement de M. Rochoux d'Aubert, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Alais, arrondissement de ce nom (Gard), M. Pin (Jacques-Paul-Fortuné), licencié en droit, ancien suppléant du juge de paix de Genolhac, en remplacement de M. Dolsan, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteauroux, arrondissement de ce nom (Indre), M. Moreau (Simon), ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Faguet, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On lit dans *le Journal du Havre* : « Meunier, qui fut condamné à mort pour attentat sur la personne du Roi, après avoir obtenu sa grâce, s'était retiré aux Etats-Unis. Forcé, nous ignorons pour quelle cause, de quitter ce pays, il s'était réfugié au Texas; nous apprenons par une correspondance particulière qu'il vient de succomber dans un duel sous les coups d'un Italien. »

— ARRAS, 3 août. — Un assassinat a été commis, il y a quelques jours, en la commune de Metz-en-Couture, sur la personne du sieur Guiot, de celle de Fins (Somme). Il s'en retournait chez lui, vers huit heures du soir, après avoir passé la journée à Metz, et n'était encore qu'à dix minutes de ce village, lorsqu'il a été frappé mortellement de deux coups de fusil qui lui ont traversé la tête et la poitrine. La justice s'est transportée sur les lieux, et on vient d'emmener dans la maison d'arrêt de cette ville deux hommes qu'on dit être les auteurs du crime. On raconte que l'un d'eux, donataire d'une partie de la fortune du sieur Guiot, et fatigué de payer une rente qui était le prix de cette libéralité, avait promis une assez forte somme à qui le débarrasserait de son créancier; son complice n'aurait agi qu'en vue de cette récompense.

PARIS, 5 AOUT.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Boyer et les plaidoiries de M^{es} Mandaroux-Vertamy et Ledru-Rollin, 1^o qu'un acte contenant reconnaissance d'une dette, et obligation hypothécaire de la part du débiteur n'est pas un acte bi-latéral dont la validité soit soumise à une acceptation écrite et notariée de la part du créancier; 2^o que l'article 1338 du Code civil qui veut que la ratification ne puisse nuire aux tiers ne s'entend que de la ratification des actes nuls.

Nous reviendrons sur cette double décision en rapportant le texte de l'arrêt.

— M. Lecointe, marchand de châles, envoya par son commis un paquet de châles à la diligence d'Elbeuf, le soir à sept heures, au moment du départ; jamais, sans doute, envoi ne fut plus pressé, si, comme on l'a dit, les dames d'Elbeuf en attendaient l'arrivée le lendemain pour aller à la grand'messe. Quoi qu'il en soit, le commis s'empressa de faire inscrire son paquet, lorsque l'employé de la diligence remarqua que l'adresse des demoiselles Lecierf, que le commis indiquait comme destinataires, n'était pas portée sur le paquet. — Donnez-moi, dit aussitôt le commis de M. Lecointe, une carte et une plume; je vais écrire l'adresse. — Voici une carte et une plume; mais hâtez-vous; les chevaux sont à la voiture, et je suspends l'enregistrement; d'ailleurs, il est trop tard; votre paquet ne peut partir... — Oh! je ne quitterai le bureau qu'après le départ de la voiture.

La voiture part en effet; mais le paquet ne se trouve pas, et les dames d'Elbeuf s'acheminent à la grand'messe avec les schales qu'elles s'attendaient à remplacer, grâce aux soins de M. Lecointe. Ce dernier, non moins contristé qu'elles, a demandé aux messageries Langlois et C^o la somme de 1,625 fr. pour la valeur du paquet. Mais les circonstances ont semblé au Tribunal de commerce de Paris établir que le paquet présenté par le commis de M. Lecointe n'avait pas été effectivement remis au bureau, et en présence de l'enregistrement imparfait, ne contenant ni l'espèce ni le poids des marchandises, ni le prix du transport, la demande a été rejetée.

M. Lecointe, appelant de ce jugement devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, exposait par l'organe de M^e Doyen, son avocat, que

si le commis porteur du paquet avait déclaré qu'il ne quitterait le bureau qu'après le départ de la voiture, cette déclaration témoignait seulement son impatience de voir partir le paquet, et non l'intention d'en rester le gardien en attendant.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Liouville pour l'administration des messageries Langlois, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— M. Lefebvre Meuret, sénateur belge, s'est livré en France à différents genres d'industrie et entre autres à la publication des journaux; associé de M. Cauchois Lemaire dans la direction du *Bon Sens*, il a acquis depuis, de M. Philippon, la propriété du *Charivari*, moyennant 110,000 fr., dont 100,000 pour le cautionnement et 10,000 pour la propriété du journal. M. Grégoire prétend que M. Lefebvre Meuret n'était que pour moitié dans cette dernière acquisition, et une société en participation aurait été établie entre eux. Quoi qu'il en soit, M. Lefebvre Meuret a revendu seul à M. Dutacq le *Charivari* pour une somme de 135,000 fr., suivant les actes, et de 172,000 fr. suivant M. Grégoire. Ce dernier demandait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce la constitution d'un Tribunal arbitral pour liquider la participation qui aurait existé; mais après les plaidoiries de M^e Durmont, pour M. Grégoire, et de M^e Beauvois, pour M. Lefebvre Meuret, le Tribunal, attendu que M. Lefebvre Meuret justifie qu'il a acquis seul la propriété du *Charivari* et que M. Grégoire n'établit pas l'existence de la société en participation, a déclaré M. Grégoire non recevable dans sa demande en lui donnant acte de ses réserves pour le droit qu'il peut avoir à exercer comme ayant été le mandataire et le représentant de M. Meuret dans la direction du *Charivari*.

Le conseil d'état est encore une fois saisi d'une demande des héritiers Napoléon.

Il s'agit de savoir si une rente de 750 francs sur le grand-livre de la dette publique, acquise par le général Bonaparte, et dont il a négligé de réclamer les arrérages depuis l'époque de son avènement à l'empire, doit être restituée à ses héritiers.

Le trésor leur oppose l'article 9 du traité de Fontainebleau, par lequel l'empereur aurait fait abandon de toutes ses propriétés privées; mais, ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est qu'il est impossible de produire ce traité, dont aucune expédition authentique n'existe dans les archives du ministère des affaires étrangères.

Cette affaire sera portée à l'audience publique du conseil d'état du jeudi 8 de ce mois.

M^e Galisset plaidera pour les héritiers Napoléon.

— M. Noël, depuis trente ans greffier dépositaire du greffe correctionnel du Tribunal de première instance, a succombé ce matin à quatre heures à une douloureuse maladie dont il était affecté depuis deux ans.

— Si l'on en juge l'extérieur, Mlle Julie, dite *Pimpernelle*, traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle pour mendicité, a dû jouer les rôles à manteau au grand théâtre de Vouziers ou de Carcassonne. Il y a gros à parier qu'elle a successivement été demoiselle de compagnie d'un vieux monsieur seul, dit la bonne aventure et vendu du coco avant d'arriver à l'état de dénuement qui l'a forcée à tendre la main rue du Mûrier. Julie, dite *Pimpernelle*, grande vieille fille, sèche et droite comme l'épée de Charlemagne, taillée en façon de volige, a évidemment des prétentions à la dignité dans le maintien, à l'élégance dans la diction, au comme il faut dans la tournure. Il y a du postiche dans les boucles roussies de sa chevelure; on remarque encore la queue d'une fleur artificielle dans les plis de son bonnet. Son pauvre châle, partie usée, rapée, endommagée d'un grand tout, est peut-être le dernier vestige d'un cadeau de prix orgueilleusement reçu dans des temps meilleurs. Quant à la robe qu'elle porte, il est aisé de voir qu'elle la doit à la complaisance payée d'une camarade de captivité... La pauvre *Pimpernelle*! Elle aura peut-être vendu hier son pain pour paraître devant ses juges aussi décentement que possible. Quant à sa chaussure... hélas! l'observateur y perd son temps. Assemblage informe d'éléments divers combinés ensemble à grand renfort de reprises et de ficelles, cette partie indispensable du costume de *Pimpernelle* se refuse à l'analyse, c'est du fabuleux, c'est du poétique; c'est la conquête du travail sur le temps qui a détruit et qu'un triomphe de patience va forcer à détruire encore.

Oh! pauvre *Pimpernelle*! quels tristes antécédents sont les vôtres! M. l'avocat du Roi annonce au Tribunal que c'est pour la huitième fois que vous comparez en justice! Quels seront vos moyens de justification? Par quels moyens puissants, inattendus, pourrez-vous toucher vos juges et les disposer pour une neuvième fois à l'indulgence? *Pimpernelle* a la parole.

« L'oiseau sur la branche timide et vacillante, l'insecte imperceptible qui bruit sous un brin de gazon, de même que le lion du désert et l'éléphant qui possède une trompe, tous les animaux, en un mot, adressent des vœux et des hommages à l'éternel. Je suis, moi, l'insecte qui bruit sous l'herbe, et vous êtes, vous, l'image de celui de qui j'ai tout à attendre, et qui, par vos augustes organes, va dispenser sur moi le bien ou le mal. Le bien, c'est la liberté, l'air du ciel, le soleil du ciel; c'est la richesse du pauvre, c'est ma richesse. Le mal, c'est la prison, c'est le dépôt, c'est les bouts de ficelle à élucher pendant quinze heures par jour; c'est la soupe économique faite à la vapeur pour économiser l'assaisonnement, c'est le grabat de la salle commune, c'est le gros verrou qui se ferme à quatre portes de suite avant d'arriver à la porte où est la liberté, le grand air et le soleil.

A en juger par la pantomime tragico-suppliante de *Pimpernelle*, voilà, ou quelque chose d'approchant, ce qu'elle dit tout bas en cherchant à recoudre dans sa mémbrane quelques lambeaux d'un rôle de princesse suppliante et persécutée... Mais cette éloquence intuitive ne peut se traduire au dehors que par une promesse toute prosaïque : « de ne plus recommencer. »

M. le président : Mais vous êtes incorrigible; voilà déjà huit fois qu'on vous arrête et qu'on vous condamne à des peines légères, espérant que cette indulgence vous servira de leçon.

Pimpernelle : C'est vrai, je suis incorrigible; c'est qu'on n'a pas encore trouvé le moyen de corriger d'un vilain défaut, du défaut d'avoir faim, péché originel s'il en fut jamais, qui naît avec nous, dont rien ne nous lave. Quoique ça, voyez-vous, je gagne pour mon pain, je gagne pour me nourrir, et je ne demande rien à personne.

M. le président : On vous a arrêté mendiant, et vous aviez sur vous 31 liards.

Pimpernelle. Je ne serais pas ici si on avait trouvé sur moi 21 louis; mais c'est une denrée avec laquelle je suis brouillée depuis bien longtemps. Il fut un temps... (Ici un profond soupir à un souvenir de 30 ans). Si j'avais ces liards c'est qu'on me les avait donnés, je n'en disconviens pas; mais j'ai une passion, voyez-vous, contre laquelle on ne pourra jamais rien. Je prends du tabac et c'est pour acheter du tabac que je m'adressais aux nez

sensibles que je rencontrais dans la rue, et qu'à leur aspect je jugeais devoir compatir aux privations du mien.

Le Tribunal prononce contre *Pimpernelle* trois jours d'emprisonnement.

— Depuis quelque temps l'on s'apercevait dans la caserne de l'un des escadrons du 3^e régiment de lanciers de la disparition d'objets de toute nature, sans que l'on pût découvrir, malgré la surveillance la plus active, les auteurs de ces soustractions frauduleuses. Argent, linge, livres, tout était bon pour les voleurs. La consigne la plus sévère était donnée aux factionnaires pour ne laisser rien sortir du quartier sans vérification expresse du maréchal-des-logis de semaine, et chacun se soumettait très volontiers à cet examen. Cependant les larcins continuaient et les plaintes se multipliaient. Un soir, le sous-officier Lefebvre aperçut sous le toit d'une ferme tenant à l'écurie une souris jouant avec un tirant de botte; il grimpa aussitôt jusqu'au couvert, et là il découvrit un magasin où quelque nouvelle pie voleuse avait apporté tous les objets qu'elle dérobaient.

Lefebvre confia mystérieusement sa découverte au capitaine commandant l'escadron : cet officier adjoignit à Lefebvre un autre sous-officier, et leur donna l'ordre de se placer en embuscade pour surprendre le voleur au moment où il apporterait à son dépôt quelque nouvel objet. Les deux sous-officiers étaient à leur troisième nuit de guet, lorsqu'ils entendirent vers trois heures du matin la porte de l'écurie s'ouvrir lentement, un lancier en toilette fort négligée entra, se baissa sous la crèche des ch-vaux, prit un objet de mine volume, et aussitôt s'aidant d'une échelle à main, alla visiter le dépôt. Lefebvre et son camarade qui s'étaient couchés à plat ventre allongèrent leurs bras vigoureux et saisirent celui du voleur. L'effroi qu'il éprouva fut tel qu'en s'agitant il renversa l'échelle qui le supportait et resta suspendu au toit.

Les cris qu'il poussait et l'appel fait par les deux sous-officiers aux hommes de gardes, attira quelques lanciers qui vinrent prêter main-forte. On reconnut pour le voleur le nommé Supper, dont la conduite jusque-là n'avait donné lieu à aucun reproche grave. Questionné sur les divers vols il nia en être l'auteur. « Mais alors, lui dit-on, que venais-tu chercher la nuit si près des objets volés? — C'est, répondit-il avec embarras, un nid d'hirondelles que j'avais remarqué dans le jour, et que je venais lever avant le départ de la mare. » Cette réponse peu satisfaisante n'empêcha point le capitaine de faire mettre en prison et traduire devant la justice militaire le lancier Supper.

Dans l'information faite par M. le capitaine Cartier, rapporteur, Supper s'est reconnu l'auteur de quelques-uns des vols qui lui étaient imputés; il a de plus été prouvé à l'audience qu'il n'y avait point de nid d'hirondelles à cette partie du toit de la ferme. Sur ce point, Supper a prétendu qu'il y avait erreur : « C'était, a-t-il dit, une nichée de souris blanches que je surveillais, et c'était pour les apprivoiser que j'avais mis du linge et des bottes auprès de leur nid. » Hirondelles ou souris n'ont pu sauver le très naïf lancier de la peine qui le menaçait.

Le Conseil, après avoir entendu M. Cartier, a condamné Supper à cinq ans de prison.

— Par ordonnance du 30 juillet dernier, le Roi vient de faire remise pleine et entière de la peine aux nommés Lechelette, du 6^e de ligne, et Betzles du 5^e dragons, condamnés à cinq ans de boulet par le Conseil de guerre de Paris, peine qu'ils subissaient dans les ateliers de l'Afrique.

— Plusieurs journaux ont publié le récit d'une scène qui se serait passée dans le quartier de la place Maubert, et à la suite de laquelle un citoyen aurait été cruellement maltraité par des agents de police, et aurait même reçu plusieurs coups de poignard. Ces faits ont été hier, de la part du *Moniteur parisien*, l'objet d'une rectification qui donne à cette scène une couleur toute différente. Des renseignements pris sur les lieux mêmes, et les premiers résultats de l'instruction judiciaire, nous permettent de rétablir la vérité des faits qui, dans les deux versions, ont été exagérés. Voici ce qui s'est passé :

Vers trois heures de l'après-midi, deux arrestations avaient été faites simultanément sur la place Maubert par un agent du service de sûreté nommé Milon; les deux individus arrêtés étaient nommés Leguay, condamné à quatre mois d'emprisonnement pour escroquerie, et Lesage, contre lequel le parquet de Rouen a décerné un mandat d'amener sous la prévention de provocation habituelle à la débauche. Conduits au poste de garde municipale de la place Maubert, tout deux faisant mine d'y entrer lorsque, par un mouvement brusque, Lesage parvint à se dégager et prit la fuite vers la rue Galande. Leguay, resté seul en état d'arrestation, fut conduit à la préfecture immédiatement, tandis que l'agent Milon se mettait à la poursuite du fugitif, qui, du reste, était, quelques minutes plus tard, arrêté de nouveau par un garde municipal, le sieur Mathieu, qui, le voyant fuir, s'était précipité à sa rencontre.

Le garde municipal Mathieu, que l'agent Milon et un de ses camarades avaient rejoint, regagnait donc le corps-de-garde, tenant Lesage au collet, lorsque, parvenu au bout de la rue Galande, près du petit pont, il fut apostrophé par un individu à la prestance athlétique, qui le somma de lâcher son prisonnier. Les deux agents, qui marchaient derrière le garde municipal pour le protéger au besoin contre la foule, que l'évasion de Lesage et sa double arrestation avait rassemblée, invitaient cet individu à se retirer, lorsqu'au lieu d'obtempérer à leur injonction, cet homme se précipita tout à coup sur l'agent Milon, qu'il frappa d'un coup violent au visage, et à qui il fit à l'épaule une morsure profonde. Une lutte s'engagea alors entre cet individu et les agents qui voulaient l'arrêter et le conduire à la préfecture; et le poste d'infanterie de ligne du petit pont, appelé par la clameur publique, ne tarda pas à arriver sur les lieux.

L'individu qui avait assailli l'agent Milon est un nommé Baudouin, ancien soldat, condamné une première fois à cinq années de travaux forcés pour insubordination, une seconde fois à la peine de mort pour voies de fait envers ses supérieurs, et récemment sorti des prisons de Melun, où il était détenu par suite de commutation. A la vue des baïonnettes, il avait pris la fuite. Le caporal du poste, ne trouvant sur le lieu du rassemblement que les deux agents encore tout animés de la lutte qu'ils venaient de soutenir, voulut les arrêter; tous deux alors lui présentèrent la carte indicative de leur qualité. Le soldat, dont le régiment n'était arrivé à Paris que depuis trois jours, répondit qu'il ne connaissait pas de semblables cartes, et, saisissant un d'eux, le plaça entre deux fusiliers, qui le conduisirent au poste. Le second agent, le brigadier Milon, ne voulut pas se laisser arrêter ainsi et opposa de la résistance. Le caporal alors le saisit aux cheveux, et, aidé de deux de ses hommes, le traîna au poste en le frappant sans relâche de coups de crosse qui, dans la position inclinée où il était maintenu, l'atteignaient perpendiculairement sur la tête. La foule, comme d'ordinaire, voyant les soldats saisir

et maltraiter les agens, s'était jointe à eux et accablait ceux-ci de mauvais traitemens.

Arrivés au poste, les deux agens protestèrent plus haut que jamais contre la violence qui leur était faite, et le caporal reconnaissant l'erreur qu'il avait commise, rien que par la confrontation des cartes qui lui avaient été présentées, avec celles déposées dans les corps-de-garde, s'empressa de les mettre en liberté.

Quelques minutes plus tard, Baudouin était arrêté au moment où il sortait de la boutique d'un marchand de vins de la rue Galande.

Comme on le voit, il n'y a pas eu de blessures graves dans cette lutte où il n'a été fait usage d'aucune arme. Baudouin a reçu sans doute des coups en échange de ceux qu'il avait portés le premier, mais les plus maltraités en résultat ont été les agens dont la déplorable méprise du chef de poste a mis un moment la vie en danger.

Hier, dimanche, un rassemblement considérable s'était formé rue de la Calandre : au centre s'agitait, l'œil en feu, la bouche écumante, et brandissant son couteau à la main, un homme qui proférait d'atroces menaces contre le sieur Laurent, marchand de vins, de cette rue qu'il avait quelques moments auparavant tenté de frapper de son arme.

Après avoir exercé contre lui d'autres voies de fait, le poste de l'Hôtel-de-Ville vint mettre heureusement un terme à cette scène de violence en arrêtant ce furieux, qui a été reconnu pour être le nommé Barbot, porteur aux halles et marchés.

Une femme, revêtue du costume masculin qu'elle porte avec une rare aisance, a été arrêtée hier à trois heures de l'après-midi par la gendarmerie de Neuilly, au moment où, dans l'avenue de la porte Maillot, elle venait d'enlever à un jeune homme qui, se fiant sans doute sur la quantité des promeneurs, s'était endormi sur le revers d'un fossé, un paquet contenant des objets de toilette qu'il portait à une campagne voisine.

Amenée à la préfecture de police, la voleuse amazone a été reconnue pour une reprise de justice placée sous la surveillance, et qui sans doute prétendait changer de sexe pour rompre son ban avec plus de sécurité.

Un perruquier-coiffeur de la rue des Barres et son garçon ont été arrêtés tous deux hier, sous la prévention d'attentats à la pudeur commis par eux sur plusieurs petites filles de sept et huit ans, qu'ils parvenaient facilement à attirer dans leur boutique. Tout en flétrissant la conduite de ces deux misérables, ne doit-on pas frapper aussi d'un blâme sévère les parens imprudens qui laissent vaguer sans surveillance par les rues des enfans sans défiance et sans protection?

GIessen (Hesse-Darmstadt), 27 juillet. — Depuis quelque temps on avait découvert ici, ainsi que dans d'autres universités, la trace de l'existence d'associations d'étudiants qui, quoique étrangères à la politique, sont cependant sévèrement défendues par les lois. Par ce motif plusieurs étudiants qui se trouvaient à la tête de ces associations furent arrêtés, ce qui causa une vive agitation parmi leurs camarades, surtout lorsque le bruit, entièrement mal fondé, se fut répandu que l'un des prisonniers était malade.

A dix heures du soir on entendit soudain retentir un cri d'appel aux étudiants, et ceux-ci, au nombre près de deux cents, se rassemblèrent, se rendirent devant le bâtiment où leurs camarades étaient emprisonnés, enfoncèrent les portes après avoir maltraité plusieurs agens de police, délivrèrent les détenus, et retournèrent ensuite chez eux, sans commettre d'autres excès.

Pendant que les étudiants étaient réunis hier, attendant le retour de la députation qu'ils avaient envoyée au grand duc pour empêcher que l'affaire ne fût portée devant la Cour criminelle, quarante dragons sont arrivés de Butzbach pour prêter main-forte à l'autorité locale. Depuis ce temps l'ordre n'a pas été troublé un instant.

Les chartistes inculpés comme ayant pris part à la première émeute de Birmingham, ont été divisés en plusieurs séries. Cinq individus ont comparu le 2 août aux assises de Warwick. Ce sont les nommés Neale, âgé de trente ans; Shears, âgé de vingt-trois ans; Eady et Stoney, âgés de vingt-un ans, et Frédérick, âgé de trente-un ans.

L'attorney général a soutenu contre eux l'accusation de troubles et de rébellion commis dans la ville de Birmingham, et d'attaques contre les constables spéciaux nommés par la police pour maintenir l'ordre.

Un grand nombre de témoins ont été entendus. Le jury, après un quart d'heure de délibération, séance tenante, a déclaré tous les accusés coupables. Le juge Littledale a sursis au prononcé de la sentence.

GUIDE DES TRIBUNAUX MILITAIRES, par M. de Chenier. — 2 vol. in-8°, chez Anselin.

Il y aura bientôt vingt ans que la promesse officielle d'un Code pénal a été faite à l'armée; cette promesse, souvent renouvelée à la tribune par les organes du gouvernement, est restée sans effet. Cependant, de toutes parts, les Conseils de guerre réclament la confection de ce Code, devenu indispensable pour la bonne administration de la justice, et c'est dans un amas de plus de deux cents lois, décrets ou ordonnances, que les juges, les rapporteurs et les défenseurs sont obligés de fouiller pour retrouver une loi qui soit applicable aux faits dénoncés à la justice.

Parmi ces 200 lois, il en est qui sont abrogées en partie par des lois postérieures, qui elles-mêmes ont subi d'importantes modifications. Ainsi ce sont des lois à moitié mortes et à moitié vivantes, se détruisant les unes par les autres, qui forment aujourd'hui la base du droit militaire. D'ailleurs la majeure partie de ces lois n'ont-elles pas été improvisées à une époque où l'état de guerre générale dans lequel se trouvait la France poussait au rigorisme, et ne permettait guère de prévoir tous les cas punissables. Dans de telles circonstances, il est vrai, l'armée devait maintenir sa discipline par des lois promptes et énergiques; il fallait intimider plus peut-être que réprimer. Aussi trouve-t-on presque à chaque pas comme sanction pénale la peine des fers ou la peine de mort. On conçoit facilement que des lois sorties de la fièvre révolutionnaire qui, en 1793, 1794, agitait le pays, aient besoin d'être revisées pour être appliquées avec quelque efficacité aux troupes de l'époque actuelle.

En attendant que les 6 ou 700,000 citoyens que cette législation exceptionnelle régit puissent jouir du bienfait que les progrès de la civilisation ont permis d'introduire dans la justice criminelle ordinaire, nous devons applaudir aux utiles travaux des juristes-consultes et des publicistes qui cherchent à éclairer et à coordonner toutes ces lois confuses et s'appliquent à mettre en relief les articles de lois qui ont conservé quelque vigueur.

Le Guide des Tribunaux militaires qu'a publié M. de Chenier, doit atteindre ce but. C'est le travail d'un homme consciencieux et familier avec la matière. Attaché comme avocat et comme conseil au ministère de la guerre jusqu'en 1836, et spécialement chargé de la justice militaire, M. de Chenier a pu, par sa position même, étudier et approfondir toutes les branches de la légis-

lation sous l'empire de laquelle l'armée est placée; il a pu, surtout, distinguer par l'application journalière qu'en faisaient les Conseils de guerre, les parties les plus vivaces et celles qui contribuent le plus au maintien d'une bonne discipline dans les rangs de notre armée.

M. de Chenier a fait précéder son ouvrage d'une introduction qui contient des notions élémentaires sur le droit en général. Dans cette introduction concise et rapide, il a tracé à grands traits l'histoire du droit militaire chez les Romains, et après avoir parcouru les premiers siècles de la monarchie française, M. de Chenier rappelle les principales ordonnances qui ont été rendues pour la répression des délits militaires, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à la révolution de 1789, époque à laquelle commence la législation qui fait l'objet principal de son livre.

Quoique l'auteur ait adopté l'ordre chronologique, on trouve dans son livre un rapprochement des textes de lois rendus sur le même sujet, car les notes qui les suivent indiquent les articles qui sont abrogés, et mentionnent la loi postérieure qui contient cette abrogation. De nombreux commentaires expliquent avec clarté les dispositions qui ont paru douteuses. C'est en s'appuyant des arrêts de la cour de cassation et en invoquant les discussions législatives et les exposés des motifs que M. de Chenier fortifie la doctrine qu'il développe à la suite de chaque loi.

Tous ces commentaires et annotations seront, nous n'en doutons point, de la plus grande utilité pour les militaires appelés à juger au sein des Conseils de guerre. Malheureusement il n'est que trop vrai, et personne n'ignore que ces Tribunaux, qui en échange de l'immobilité dont jouit la justice ordinaire, ont reçu le caractère de permanens, subissent dans leur personnel des modifications très fréquentes, soit par suite du déplacement des garnisons, soit par les exigences du service. Malheureusement aussi, malgré tout le désir des lieutenans-généraux commandant les divisions de n'appeler que des hommes éclairés à l'honneur d'exercer cette magistrature temporaire, on n'en trouve que peu qui aient étudié les principes généraux du droit criminel.

Pour remédier à cet inconvénient grave, ne devrait-on pas exiger que dans chaque corps quelques officiers sacrifassent les loisirs que donne la vie de garnison, à étudier au moins les lois spéciales qui les régissent? N'est-il pas juste que celui qui est appelé à prononcer sur la vie et l'honneur d'un citoyen, connaisse la loi non-seulement par son texte, mais aussi qu'il soit bien pénétré de l'esprit qui l'a dictée?

Un livre qui pût faciliter cette étude et éclairer les juges, était donc nécessaire aux tribunaux de l'armée. Cette lacune sera remplie par le livre de M. de Chenier, qui aura le premier avantage d'avoir, par cette publication, contribué pour beaucoup à améliorer l'administration de la justice militaire, en attendant que le législateur daigne s'occuper d'un aussi grave sujet.

Le prince Napoléon-Louis Bonaparte, déjà connu par plusieurs écrits politiques remarquables, vient de faire paraître, chez le libraire Paulin, un ouvrage ayant pour titre : Des Idées napoléoniennes. (Voir aux Annonces.)

Avant de quitter la capitale, M. Goldschmidt, de Berlin s'empresse de remercier le public de la confiance qu'il lui a accordée durant son séjour à Paris, pour les cuirs à rasoirs (seuls donnant aux rasoirs, canifs et instrumens de chirurgie, les plus émoussés, un tranchant au plus haut degré), et à l'honneur de prévenir que les offres qu'il a faites seront exécutées à Paris, seulement jusqu'au 7 courant, époque fixe de son départ, rue Montmartre, 174, hôtel des Messageries françaises; pour les expéditions, s'adresser à Strasbourg, Grande-Rue, 36.

UN VOLUME IN-OCTAVO, PRIX : 5 FRANCS.

EN VENTE, chez PAULIN, Libraire, rue de Seine-Saint-Germain, 33.

UN VOLUME IN-OCTAVO, PRIX : 5 FRANCS.

DES IDÉES NAPOLÉONIENNES,

Par le Prince NAPOLÉON-LOUIS BONAPARTE. Epigraphe : « Le vieux système est à bout; le nouveau n'est point assis. »

NAPOLÉON.

QUELQUEJEU, PATE DE LIMAÇON Rue de Poitou, 13. Elle guérit les toux les plus opiniâtres et les maladies de poitrine.

LITS MÉCANIQUES POUR MALADES. Location, 40 et 60 fr. par mois. Vente, 220 fr. — S'adresser à l'Administration u BA CHIRURGICAL, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Annonces légales. Il appert qu'attendu la démission des gérans, et conformément à l'article 18 de l'acte social, l'assemblée a nommé cinq commissaires de la commandite pour se pourvoir devant M. le président du Tribunal civil à l'effet de nommer un administrateur provisoire.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées, en date du 22 juillet 1839, enregistré à Paris, le 2 août, par Chambert qui a reçu 9 fr. 90 cent.

Il a été formé une société entre M. Pierre-Honoré MEDEVILLE DE BELLEVUE, ancien principal de collège, demeurant à Paris, rue des Urtilines, 5, et un associé commanditaire pour l'établissement et l'exploitation d'un pensionnat de jeunes garçons dans le château du Maine, chausée du Maine, près Paris, 8, siège de la société.

La société a été constituée sous la raison MEDEVILLE DE BELLEVUE, et M. Medeville de Bellevue en est le gérant principal et le seul administrateur, et ayant conséquemment la signature sociale.

La mise de l'associé commanditaire consiste en un mobilier d'exploitation, évalué audit acte de société la somme de 6,000 fr.

La durée de la société a été fixée à dix-huit ans et six mois, à partir du 1^{er} juillet 1839. Cependant, nonobstant la fixation de ce terme, il a été dit que chacun des associés serait libre de la faire cesser au 1^{er} janvier 1846, ou au 1^{er} janvier 1852 en faisant connaître son intention à son co-associé un an à l'avance et par écrit.

Paris, 3 août 1839. MEDEVILLE DE BELLEVUE.

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 27 juillet 1849, enregistré, la société formée à Rennes entre les sieurs Ch. LESUEUR et Aimé GUYOT, ayant un dépôt à Paris, rue des Prêcheurs, 22, ledit acte passé devant M^e Grosse, notaire à Rennes, le 2 mai 1834, est et demeure

Pour extrait : L'un des commissaires délégués, TRICOTEL.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DUBRAC, AVOUÉ, A Paris, rue Vivienne, 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, D'une MAISON et dépendances, sise à

Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13, et rue de la Ville-l'Évêque, 8, formant l'encolure des deux rues.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 14 août 1839.

Sur la mise à prix de 80,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Dubrac, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 19; 2^o A M^e Lavauz, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'entremise des Jumelles célerifères de Saint-Denis, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont

prévenus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le mercredi 4 septembre, à onze heures du matin, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50.

DERNIERE PERFECTION. Rue Richelieu, 81.

E. DUPONT, Tailleur pour Chemises



POMMADE DULION Pour faire pousser en un mois les cheveux les favoris, les moustaches et les sourcils. (Garanti infailible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez l'auteur, à Paris, rue Vivienne, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

Librairie.

MANUEL DES POITRINAIRES Ou effet des fumigations dans les affections de poitrine, par le docteur PELLEPORT. — Prix, 1 fr. 50 c. Chez l'auteur, 20, rue du Faubourg-Saint-Denis.

dissoute, et M. Lesueur est chargé de la liquidation.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 6 août.

- Guillaume, md épicier, syndicat.
- Veuve Parent et fils, commerce de rubans en gros, id.
- Pachon, fabricant de bronzes, clôture.
- Constantin, entrepr. de charpente, id.
- Desessart, éditeur-libraire, concordat.
- Larauza, fabricant de clous, vérification.
- Dlle Dupont, mde de nouveautés, id.
- Romanson frères, mds de vins, id.
- Dame Bert, mde publique, id.
- Dame Bourbonne, mde publique, id.
- Bainville et femme, anciens mds merciers, id.
- Lepeltier, entrepr. de maçonnerie, id.
- Mondan-Hardivillier, md de vins et huiles en gros, id.
- Minel, tapissier, id.
- Vitry, maître sellier-carrossier, id.
- Poupinel, fabricant d'outates, concordat.
- Desprez et fils, négocians-commissionnaires en draperie, id.

- Huron, md de vins, id.
- Denis, ancien limonadier, syndicat.
- Chevreau, md de chaux, vérification.
- Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, id.
- Lantat, md de vins, concordat.
- Du mercredi 7 août.
- Straub et Sauerborn, mds tailleurs, clôture.
- Lesage et Grandvoinet, fabricans de meubles, id.
- Cordier, fabricant de nouveautés, concordat.
- Bailly, mécanicien, id.
- Mougin, marchand de fournitures d'horlogerie, syndicat.
- Dame Peyrebonne, marchande de nouveautés, id.
- Janets, entrepreneur de menuiserie, id.
- François, marchand de bois, id.
- Schomer, marchand de sable, concordat.
- Dame Baldewick, marchande de vins et produits chimiques, id.
- Laveissière, chaudronnier-plombier, id.
- Lamotte, tenant auberge et maison de transit, remise à huitaine.
- Gallay fils, fondeur en caractères, clôture.
- CLOTURE DES AFFIRMATIONS.** 1^{er} août, heures.
- 2 Maire, entrepreneur de charpente.

1	le	8	10
2	Vilecoq, négociant, le	8	12
	Creuzet et femme, relieurs, le	8	12
2	Perot, distillateur, le	8	12
	Lacroix jeune, négociant en vins, le	8	12
3	Brouillet, négociant-md de rubans, le	8	1
3	Grosset, md de vins, le	8	1
	Sorin, md corder, le	8	2
9	Minart, md de vins en gros, le	9	9
	Blass, limonadier, le	9	9
9	Delarue, md de vins, le	9	10
	Dumercy, md épicier, le	9	12
9	Lesage et C ^e , mds de broderies, le	9	12
10	Descaux, ancien pâtissier-md de vins, le	9	12
11	Aniel, lampiste, le	9	12

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)

1 Valeau, négociant à Paris, rue Richer, 16.

1 Chez MM. Souve, rue du Sentier, 3; Lapleinière, rue St-Nicolas-d'Antin, 32.

DÉCÈS DU 2 AOUT.

- 1 Mlle Carville, rue de Rohan, 10. — Mlle Sauvel, rue de la Pépinière, 56. — Mme Charni, rue Lepelletier, 12. — Mlle Dox, rue d'Amboise, 5. — Mme Amferte, rue Bourbon-Villeneuve, 59. — Mme Kampf, rue Fontaine-au-Roi, 42. — Mlle Goffroy, rue Vieille-du-Temple, 141. — M. Billère, rue St-Antoine, 137. — Mme Stimler, rue du Bac, 64. — Mme Delaunay, palais du Luxembourg. — Mlle Boulinet, rue Monsieur-le-Prince, 23. — Mme Lamy, butte Montparnasse, 2. — Mlle Sandenny, rue du Verbois, 15. — Mme Margraffe, rue du Cherche-Midi, 80. — Mme Voisin,

née Thanreau, rue du Coître-Saint-Merry, 22. Du 4 août 1839.

Mme Louvrier de Lajollais, née de Lajollais, rue du Houssais, 3. — Mme V^e Bandin, née Brier, rue d'Argenteuil, 49. — M. Peffault de Lator, rue du Faubourg-Poissonnière, 28. — M. Perc, rue de Ma the, 21. — Mme Rainaldy, née Chevret, rue du Parc-Royal, 9. — M. Tonnelier, à l'Hôtel-Dieu. — M. Schet, rue St-Maur, 1. — M. Boiteux, rue de l'École-de-Médecine, 36. — M. Hersen, rue de Vaugirard 53. — Mme V^e Guyault, née Sauvage, rue du Four-St-Germain, 27. — Mme Tailland, née Bouvreil, rue Charretière, 8.

BOURSE DU 5 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	112 65	112 65	112 50	112 55
— Fin courant...	112 65	112 65	112 50	112 55
3 0/0 comptant...	80 55	80 55	80 50	80 40
— Fin courant...	80 55	80 55	80 40	80 40
R. de Nap. compt.	100 60	100 70	100 60	100 70
— Fin courant...	100 80	100 80	100 80	100 80

Act. dela Banq.	2825	» Empr. romain.	102 3/8
Obi. dela Ville.	1215	» dett. act.	19 3/8
Caisse Lafitte.	1055	» Esp. — diff.	41 1/2
— Dito.....	5220	» — pars.	41 1/2
4 Canaux.....	1260	» 3 0/0.	103
Caisse hypoth.	780	» Belgij. { 5 0/0.	770
St-Germ.....	625	» Banq.	1100
Vers., droite	665	» Empr. piémont.	100
— gauche.	337 50	» 3 0/0 Portug.	450
P. à la mer.	975	» Haiti.	450
— à Orléans.	455	» Lots d'Autriche	450

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.